

# DECISION DCC 19-476 DU 03 OCTOBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-calavi du 13 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 14 mars 2019 sous le numéro 0613/124/REC par laquelle monsieur Denis Zinsou HOUNGUE, chef de la collectivité royale de la commune d'Abomey-calavi, forme un recours contre le maire de cette commune et le préfet du département de l'Atlantique pour violation des articles 3, 9, 10, 19 et 35 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant saisit la Cour des contestations liées à la succession au trône du roi d'Abomey-Calavi ; qu'il expose qu'un nouveau roi s'est autoproclamé avec l'assistance du maire et du préfet du département de l'Atlantique ; que dans ce cadre, les manifestations ont été interdites et des violences et voies de fait ont été exercées par des forces de sécurité publique sur des personnes ; qu'il dénonce l'ingérence de l'Etat dans la dévolution du pouvoir royal en violation des articles 3, 9, 10 et 19 de la constitution ;

V.

AS

**Considérant** qu'en réponse, le préfet du département de l'Atlantique soutient que le recours est irrecevable et que l'interdiction des manifestations n'a violé aucun droit fondamental de la collectivité royale ; qu'il conclut à l'absence de violation de la Constitution ;

**Vu** les articles 3, 9, 10, 19 et 35 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en l'espèce, l'intervention de l'administration a pour but de prévenir les troubles à l'ordre public dont les autorités sont les gardiennes ; qu'il n'y a pas dans le cadre de cette intervention, violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Denis Zinsou HOUNGUE, à monsieur le Maire de la commune d'Abomey-Calavi, à monsieur le Préfet du département de l'Atlantique et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le trois octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur

Le Président,

**Rigobert A. AZON.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**